



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 16 – 7 février 2018

# SOMMAIRE

## **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Délégation générale de signature du 5 février 2018 de M. Jean-Pierre NEVEU, responsable de la trésorerie de NORT-SUR-ERDRE.

## **PREFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant interdiction temporaire de transport de carburant, d'accélérateur, de carburant et de gaz

Arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant interdiction temporaire de transport de matières dangereuses

Arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant interdiction temporaire de transport de matériaux combustibles

Arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant interdiction temporaire de transport d'explosifs, de produits inflammables, d'artifices et de pétards

Arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objet pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions

Annexe aux 5 arrêtés précités : carte paysage NDDL axes

## **DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 2 février 2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte pour l'aménagement du bassin versant de la Chère

## **DRDJSCS - Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Décision DRDJSCS/ DIRECTION/2018-004 du 29 janvier 2018 portant subdélégation de signatures affaires financières départementales

## **DIR Ouest – Direction Interdépartementale des Routes Ouest**

Arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant réglementation de la circulation sur la N844, l'A844 et l'A11 dans le cadre des travaux du périphérique Nord de Nantes - Phase 2-1.

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de NORT SUR ERDRE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à MME. **Maryline FOUGERE Contrôleur Principal des finances Publiques**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de NORT S/ERDRE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150€

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 2000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions majoration frais	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Annabelle LAURENT	AAP	50 €	3 mois	750 €
Sylviane LEPAROUX	AAP	50 €	3 mois	750 €
Manuella BOISSEAU	Contrôleur	100 €	3 mois	1500 €
Florence RIOT	Contrôleur	100 €	3 mois	1500 €
Pascal PRIMARD	Contrôleur	100 €	3 mois	1500 €

A...Nort s/Erdre., le 05/février 2018

Le comptable, responsable de la trésorerie de NORT SUR ERDRE  
Jean-Pierre NEVEU



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT  
DE CARBURANT, D'ACCELERATEURS DE CARBURANT, DE GAZ

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** la décision d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes mais de rétablir l'ordre public sur les terrains situés dans l'emprise de ce projet, appartenant à l'Etat et occupés illégalement, ainsi que la libre circulation sur les voies publiques les desservant ;

**CONSIDERANT** le risque que nonobstant l'abandon du projet d'aménagement de l'aéroport, des activistes s'organisent, comme ils l'ont déjà fait par le passé, pour s'opposer violemment à cette opération de rétablissement de l'ordre public, leur objectif demeurant de faire des terres occupées une zone échappant à l'autorité de l'État ; que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la ZAD pour leur apporter leur concours ; que lors des passages à l'acte précédents, les zadistes ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents au cours d'attroupements ou d'opérations visant spécifiquement les forces de l'ordre ;



**CONSIDERANT** que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération de rétablissement de l'ordre public envisagée, il y a lieu de réglementer le transport du gaz, carburant et d'accélérateur de carburant sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée d'une semaine ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le transport de gaz et de carburant, d'accélérateur de carburants, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers est interdit du 08 février 2018 à 23h01 au 15 février 2018 à 23h00, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne, sur les parties suivantes :

- D15: Depuis la place St Martin intersection avec D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 49, route de Nantes, rue du grand pont, commune du Temple de Bretagne.
- D 49: Depuis l'intersection RD 965, rue de Nantes, commune Le Temple de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537, rue de Rennes, commune de Treillières.
- RD 42: Depuis l'intersection avec la route de la chouametrie, commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 16, commune de Notre Dame des Landes.
- VC 3: Depuis l'intersection avec la RD 42, rue des fontaines, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 326, commune de Grandchamps des Fontaines.
- RD326: Depuis l'intersection avec la RD 42 (La Boissière), commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537 (Curette), commune de Grandchamps des Fontaines.
- VC 4: Depuis RD 42 rue de Nantes, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la D16, lieu dit La Denais, commune d'Héric.
- VC 2: Depuis la RD 81, à hauteur du lieu dit La Piclotaïs, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'au RD 42 par la rue de la vieille forge et la rue des chênes, commune de Notre Dame des Landes.
- RD 16: Depuis l'intersection entre les routes de la denais, des naudais et de la courousserie, commune d'Héric, jusqu'à l'intersection avec la D15, commune de Fay de Bretagne.

- RD 81: Depuis l'intersection avec la D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à la RD 49, intersection de la rue des templiers et la rue Hersard de villemarque, commune de Vigneux de Bretagne.

- RD 281: depuis le carrefour des Ardillières commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 42 à La Paquelais, commune de Vigneux de Bretagne.

**Article 2** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 06 février 2018

La préfète



Nicole KLEIN

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT  
DE MATIERES DANGEREUSES

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** la décision d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes mais de rétablir l'ordre public sur les terrains situés dans l'emprise de ce projet, appartenant à l'Etat et occupés illégalement, ainsi que la libre circulation sur les voies publiques les desservant ;

**CONSIDERANT** le risque que nonobstant l'abandon du projet d'aménagement de l'aéroport, des activistes s'organisent, comme ils l'ont déjà fait par le passé, pour s'opposer violemment à cette opération de rétablissement de l'ordre public, leur objectif demeurant de faire des terres occupées une zone échappant à l'autorité de l'État ; que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la ZAD pour leur apporter leur concours ; que lors des passages à l'acte précédents, les zadistes ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents au cours d'attroupements ou d'opérations visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le transport de matières dangereuses (produits corrosifs, peintures, chlorates...) sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée d'une semaine ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le transport de matières dangereuses (produits corrosifs, peintures, chlorates...), par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers est interdit du 08 février 2018 à 23h01 au 15 février 2018 à 23h00, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne, sur les parties suivantes :

- D15: Depuis la place St Martin intersection avec D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 49, route de Nantes, rue du grand pont, commune du Temple de Bretagne.
- D 49: Depuis l'intersection RD 965, rue de Nantes, commune Le Temple de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537, rue de Rennes, commune de Treillières.
- RD 42: Depuis l'intersection avec la route de la chouametrie, commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 16, commune de Notre Dame des Landes.
- VC 3: Depuis l'intersection avec la RD 42, rue des fontaines, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 326, commune de Grandchamps des Fontaines.
- RD326: Depuis l'intersection avec la RD 42 (La Boissière), commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537 (Curette), commune de Grandchamps des Fontaines.
- VC 4: Depuis RD 42 rue de Nantes, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la D16, lieu dit La Denais, commune d'Héric.
- VC 2: Depuis la RD 81, à hauteur du lieu dit La Piclotais, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'au RD 42 par la rue de la vieille forge et la rue des chênes, commune de Notre Dame des Landes.
- RD 16: Depuis l'intersection entre les routes de la denais, des naudais et de la courousserie, commune d'Héric, jusqu'à l'intersection avec la D15, commune de Fay de Bretagne.



- RD 81: Depuis l'intersection avec la D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à la RD 49, intersection de la rue des templiers et la rue Hersard de villemarque, commune de Vigneux de Bretagne.

- RD 281: depuis le carrefour des Ardillières commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 42 à La Paquelais, commune de Vigneux de Bretagne.

**Article 2** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 06 février 2018

La préfète



Nicole KLEIN



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT  
DE MATERIAUX COMBUSTIBLES

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** la décision d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes mais de rétablir l'ordre public sur les terrains situés dans l'emprise de ce projet, appartenant à l'Etat et occupés illégalement, ainsi que la libre circulation sur les voies publiques les desservant ;

**CONSIDERANT** le risque que nonobstant l'abandon du projet d'aménagement de l'aéroport, des activistes s'organisent, comme ils l'ont déjà fait par le passé, pour s'opposer violemment à cette opération de rétablissement de l'ordre public, leur objectif demeurant de faire des terres occupées une zone échappant à l'autorité de l'État ; que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la ZAD pour leur apporter leur concours ; que lors des passages à l'acte précédents, les zadistes ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents au cours d'attroupements ou d'opérations visant spécifiquement les forces de l'ordre ;



**CONSIDERANT** que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le transport de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois...) sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée d'une semaine ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le transport de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois...) est interdit du 08 février 2018 à 23h01 au 15 février 2018 à 23h00, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne, sur les parties suivantes :

- D15: Depuis la place St Martin intersection avec D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 49, route de Nantes, rue du grand pont, commune du Temple de Bretagne.
- D 49: Depuis l'intersection RD 965, rue de Nantes, commune Le Temple de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537, rue de Rennes, commune de Treillières.
- RD 42: Depuis l'intersection avec la route de la chouametrie, commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 16, commune de Notre Dame des Landes.
- VC 3: Depuis l'intersection avec la RD 42, rue des fontaines, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 326, commune de Grandchamps des Fontaines.
- RD326: Depuis l'intersection avec la RD 42 (La Boissière), commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537 (Curette), commune de Grandchamps des Fontaines.
- VC 4: Depuis RD 42 rue de Nantes, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la D16, lieu dit La Denais, commune d'Héric.
- VC 2: Depuis la RD 81, à hauteur du lieu dit La Piclotaïs, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'au RD 42 par la rue de la vieille forge et la rue des chênes, commune de Notre Dame des Landes.
- RD 16: Depuis l'intersection entre les routes de la denais, des naudais et de la courousserie, commune d'Héric, jusqu'à l'intersection avec la D15, commune de Fay de Bretagne.

- RD 81: Depuis l'intersection avec la D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à la RD 49, intersection de la rue des templiers et la rue Hersard de villemarque, commune de Vigneux de Bretagne.

- RD 281: depuis le carrefour des Ardillières commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 42 à La Paquelais, commune de Vigneux de Bretagne.

**Article 2** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 06 février 2018

La préfète



Nicole KLEIN



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT  
D'EXPLOSIFS, DE PRODUITS INFLAMMABLES, D'ARTIFICES, DE PETARDS

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** la décision d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes mais de rétablir l'ordre public sur les terrains situés dans l'emprise de ce projet, appartenant à l'Etat et occupés illégalement, ainsi que la libre circulation sur les voies publiques les desservant ;

**CONSIDERANT** le risque que nonobstant l'abandon du projet d'aménagement de l'aéroport, des activistes s'organisent, comme ils l'ont déjà fait par le passé, pour s'opposer violemment à cette opération de rétablissement de l'ordre public, leur objectif demeurant de faire des terres occupées une zone échappant à l'autorité de l'Etat ; que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la ZAD pour leur apporter leur concours ; que lors des passages à l'acte précédents, les zadistes ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents au cours d'attroupements ou d'opérations visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le transport de tous explosifs, produits inflammables, feux d'artifice et pétards sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée d'une semaine ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le transport de tous explosifs, produits inflammables, feux d'artifice et pétards est interdit du 08 février 2018 à 23h01 au 15 février 2018 à 23h00, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne, sur les parties suivantes :

- D15: Depuis la place St Martin intersection avec D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 49, route de Nantes, rue du grand pont, commune du Temple de Bretagne.
- D 49: Depuis l'intersection RD 965, rue de Nantes, commune Le Temple de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537, rue de Rennes, commune de Treillières.
- RD 42: Depuis l'intersection avec la route de la chouametrie, commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD16, commune de Notre Dame des Landes.
- VC 3: Depuis l'intersection avec la RD 42, rue des fontaines, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 326, commune de Grandchamps des Fontaines.
- RD326: Depuis l'intersection avec la RD 42 (La Boissière), commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537 (Curette), commune de Grandchamps des Fontaines.
- VC 4: Depuis RD 42 rue de Nantes, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la D16, lieu dit La Denais, commune d'Héric.
- VC 2: Depuis la RD 81, à hauteur du lieu dit La Piclotais, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'au RD 42 par la rue de la vieille forge et la rue des chênes, commune de Notre Dame des Landes.
- RD 16: Depuis l'intersection entre les routes de la denais, des naudais et de la courousserie, commune d'Héric, jusqu'à l'intersection avec la D15, commune de Fay de Bretagne.



- RD 81: Depuis l'intersection avec la D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à la RD 49, intersection de la rue des templiers et la rue Hersard de villemarque, commune de Vigneux de Bretagne.

- RD 281: depuis le carrefour des Ardillières commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 42 à La Paquelais, commune de Vigneux de Bretagne.

**Article 2** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 06 février 2018

La préfète



Nicole KLEIN



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PORT ET DE TRANSPORT  
D'OBJETS POUVANT CONSTITUER UNE ARME PAR DESTINATION,  
D'ARMES DE CHASSE ET DE MUNITIONS

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** la décision d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes mais de rétablir l'ordre public sur les terrains situés dans l'emprise de ce projet, appartenant à l'Etat et occupés illégalement, ainsi que la libre circulation sur les voies publiques les desservant ;

**CONSIDERANT** le risque que nonobstant l'abandon du projet d'aménagement de l'aéroport, des activistes s'organisent, comme ils l'ont déjà fait par le passé, pour s'opposer violemment à cette opération de rétablissement de l'ordre public, leur objectif demeurant de faire des terres occupées une zone échappant à l'autorité de l'État ; que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la ZAD pour leur apporter leur concours ; que lors des passages à l'acte précédents, les zadistes ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents au cours d'attroupements ou d'opérations visant spécifiquement les forces de l'ordre ;



**CONSIDERANT** que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 code pénal sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée d'une semaine ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du 08 février 2018 à 23h01 au 15 février 2018 à 23h00, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne, sur les parties suivantes :

- D15: Depuis la place St Martin intersection avec D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 49, route de Nantes, rue du grand pont, commune du Temple de Bretagne.
- D 49: Depuis l'intersection RD 965, rue de Nantes, commune Le Temple de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537, rue de Rennes, commune de Treillières.
- RD 42: Depuis l'intersection avec la route de la chouametrie, commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 16, commune de Notre Dame des Landes.
- VC 3: Depuis l'intersection avec la RD 42, rue des fontaines, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 326, commune de Grandchamps des Fontaines.
- RD326: Depuis l'intersection avec la RD 42 (La Boissière), commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537 (Curette), commune de Grandchamps des Fontaines.
- VC 4: Depuis RD 42 rue de Nantes, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la D16, lieu dit La Denais, commune d'Héric.
- VC 2: Depuis la RD 81, à hauteur du lieu dit La Piclotaïs, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'au RD 42 par la rue de la vieille forge et la rue des chênes, commune de Notre Dame des Landes.
- RD 16: Depuis l'intersection entre les routes de la denais, des naudais et de la courousserie, commune d'Héric, jusqu'à l'intersection avec la D15, commune de Fay de Bretagne.

- RD 81: Depuis l'intersection avec la D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à la RD 49, intersection de la rue des templiers et la rue Hersard de villemarque, commune de Vigneux de Bretagne.

- RD 281: depuis le carrefour des Ardillières commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 42 à La Paquelais, commune de Vigneux de Bretagne.

**Article 2** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Chateaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 06 février 2018

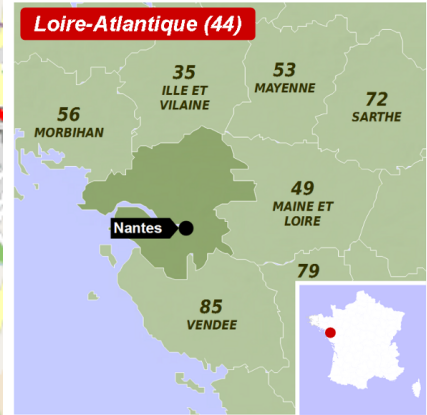
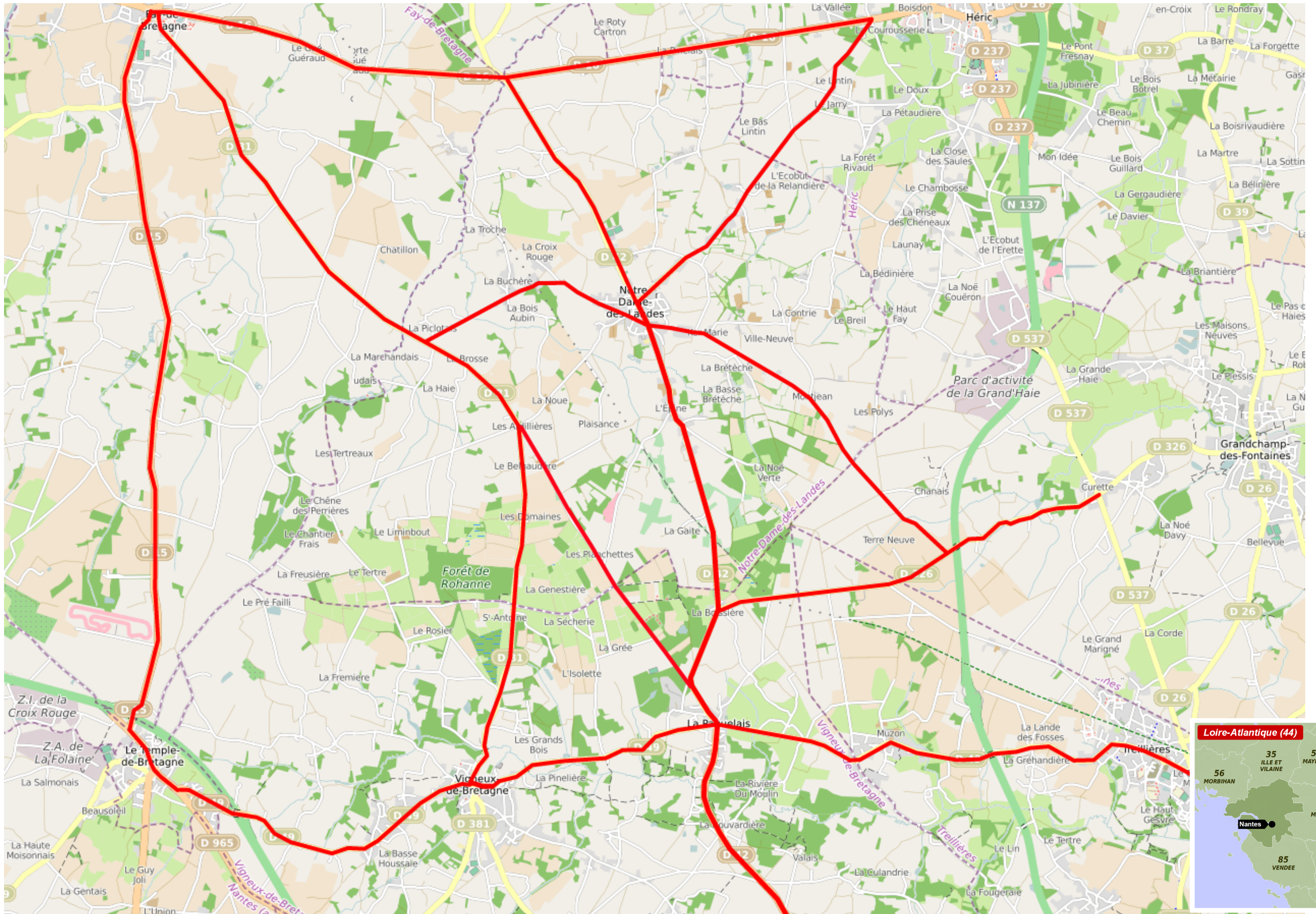
La préfète



Nicole KLEIN











## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant nouvelle composition des membres  
du syndicat mixte du bassin versant de la Chère

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-21 et L. 5211-61 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le schéma départemental de la coopération intercommunale approuvé le 7 mars 2016 ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié des 9 et 16 décembre 1977 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Chère ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2017 actant la modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement du bassin versant de la Chère ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2017 actant la transformation de la communauté de communes du Pays de Redon en communauté d'agglomération Redon Agglomération ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêtés préfectoraux du 13 novembre 2017 pour la communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté, du 19 décembre 2017 pour la communauté de communes Châteaubriant-Derval et du 28 décembre 2017 pour la communauté d'agglomération Redon Agglomération, les communautés de communes et la communauté d'agglomération concernées se sont dotées des compétences leur permettant de se substituer à leurs communes membres adhérant au syndicat mixte du bassin versant de la Chère pour toutes les compétences qu'il exerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la LoireAtlantique ;

## ARRETE

**Article 1** - Il est pris acte de la représentation-substitution de la communauté de communes Châteaubriant-Derval à ses communes membres adhérentes au sein du syndicat mixte du bassin versant de la Chère pour toutes les compétences qu'il exerce ;

**Article 2** - Il est pris acte de la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Redon Agglomération à ses communes membres adhérentes au sein du syndicat mixte du bassin versant de la Chère pour toutes les compétences qu'il exerce ;

**Article 3** - Il est pris acte de la représentation-substitution de la communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté à ses communes membres adhérentes au sein du syndicat mixte du bassin versant de la Chère pour toutes les compétences qu'il exerce ;

**Article 4** - Au 1er janvier 2018 les membres du syndicat sont :

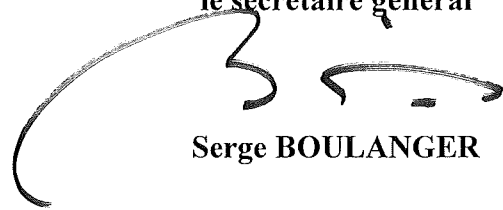
- La communauté de communes Châteaubriant-Derval en représentation-substitution de ses communes membres de Soudan, Châteaubriant, Rougé, Saint-Aubin-des-Châteaux, Ruffigné, Saint-Vincent des Landes, Sion-les-Mines, Mouais, Derval, et Lusanger ;
- La communauté d'agglomération Redon Agglomération en représentation-substitution de ses communes membres de Pierric, Conquereuil et Guémené-Penfao ;
- La communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté en représentation-substitution de ses communes membres de Sainte-Anne-sur-Vilaine, Grand-Fougeray, La Dominelais, Saint Sulpice-des-Landes, Teillay et Ercé-en-Lamée ;

Le tableau figurant en annexe du présent arrêté recense l'ensemble des compétences exercées par le syndicat mixte et ses membres permettant de constater la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution par concordance des compétences ;

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le président du syndicat mixte du bassin versant de la Chère et les maires et présidents des organes délibérants des membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat mixte et dans les communautés de communes et mairies des collectivités membres.

Nantes, le 02 FEV. 2018

**La préfète de Loire-Atlantique,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général**



**Serge BOULANGER**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Compétences exercées*			
<i>Syndicat mixte du bassin versant de la Chère</i>	<i>CA Redon</i>	<i>CC Châteaubriant-Derval</i>	<i>CC Porte de Bretagne Communauté</i>
<p>* Compétences GEMAPI Compétences hors GEMAPI</p> <p>- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; - La lutte contre la pollution, et plus particulièrement : Les études établissant le diagnostic technique ou socio-économique de la qualité de l'eau et déclinant les actions permettant de la préserver ; - L'accompagnement et sensibilisation de tous les publics (particuliers, collectivités, agriculteurs, etc.) à la préservation de la qualité de eaux ; - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et plus particulièrement : Les études identifiant les besoins et les modalités de suivis de la qualité des eaux, des milieux aquatiques et hydrologiques ; La surveillance, les installations et la gestion de dispositifs adaptés, la réalisation de campagnes de mesures permettant de connaître et d'évaluer l'état de la qualité de l'eau et des flux hydrologiques ;</p>	<p>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.</p> <p>En dehors des actions relevant de la compétence obligatoire GEMAPI, correspondant aux missions énumérées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération est compétente pour les missions suivantes, correspondant aux 6°, 11° et 12° de ce même article :</p> <p>La lutte contre la pollution :</p> <p>Contribuer à la lutte contre les pollutions, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions notamment : de sensibilisation et de conseils, de lutte contre la diffusion de la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage.</p> <p>La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, notamment en procédant à des évaluations intervenant après la réalisation de travaux sur les milieux aquatiques.</p>	<p>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations : - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; - la défense contre les inondations et contre la mer ; - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.</p> <p>Actions complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations : - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, - la lutte contre la pollution, - l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, - les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, - la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.</p>	<p>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement à partir du 01/01/2018</p> <p>Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols</p> <p>Lutte contre la pollution</p> <p>Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques</p> <p>Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques</p>



<p>- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique et plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'animation, la concertation et la coordination permettant la mise en œuvre du programme d'actions du syndicat ;</li> <li>- L'accompagnement technique des propriétaires/gestionnaires dans la mise en œuvre des obligations réglementaires répondant aux enjeux de qualité des eaux et des milieux aquatiques ;</li> </ul> <p>La sensibilisation et la communication auprès de tous les acteurs, usagers et population sur les enjeux du grand cycle de l'eau et les actions mises en œuvre.</p>	<p>L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.</p>	<p>- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.</p>
<p>2. Compétences exercées à la carte :</p> <p>Le syndicat de la Chère peut se voir transférer la compétence suivante par certains de ses membres :</p> <p>La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : sous la forme de réalisation de programmes de restauration du bocage et d'aménagements permettant de ralentir les flux en milieu rural</p> <p>L'exercice de cette compétence est conditionné à la détermination préalable des modalités d'administration, de fonctionnement et de budget alloués à cette</p>		



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DECISION DRDJSCS/ DIRECTION/2018-004**  
**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURES AFFAIRES FINANCIERES DEPARTEMENTALES**

**LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE DES PAYS DE LA LOIRE**

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire.

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire

- DECIDE -

- Article 1 Conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé, la signature de M. **Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, est subdélégée, pour tous les actes relatifs à l'exécution et à la clôture des opérations de dépenses et de recettes mentionnées dans l'arrêté susvisé à **Mme Blandine GRIMALDI**, directrice départementale déléguée.
- Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, et de **Mme Blandine GRIMALDI**, directrice départementale déléguée, subdélégation de signature est donnée, pour tous les actes relatifs à l'exécution et à la clôture des opérations de dépenses et de recettes mentionnées dans l'arrêté susvisé, à **Jérôme DE MICHERI**, adjoint à la directrice départementale déléguée.
- Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de **Blandine GRIMALDI** et de **Jérôme DE MICHERI**, la signature est subdélégée, pour les actes relatifs à l'exécution et à la clôture des opérations de dépenses et de recettes relevant de leurs attributions fonctionnelles, aux fonctionnaires dont les noms suivent :
- **M. François ANGIN**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle insertion sociale ;
  - **Mme Rachel HERVET**, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du pôle sport ;
  - **M. Philippe BERTRAND**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du pôle enfance, jeunesse, éducation populaire ;
  - **M. Patrick HATCHIKIAN**, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, responsable du pôle politiques sociales du logement.

- Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées aux articles 2 et 3, la signature est subdéléguée pour les actes relatifs à l'exécution et à la clôture des opérations de dépenses et de recettes relatives aux BOP 157, 177, 183 et 304 aux personnes dont les noms suivent, et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, aux personnes dont les noms suivent :
- **M. Stéphane GUIMARD**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
  - **Mme Isabelle LE TALLEC**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
  - **Mme Marie Christine CHERUEL**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
  - **Mme Stéphanie TESSIER**, conseillère technique en service social.
- Article 5 Pour ce qui concerne les actes d'engagement des dépenses et des recettes, des validations comptables de dépenses et de recettes, la certification du service fait, la comptabilisation des immobilisations, les demandes de rétablissements de crédits et les demandes de recyclages de crédits dans l'application CHORUS pour les BOP 157, 177, 183 et 304, sous condition de l'accord préalable du responsable hiérarchique, autorisation est donnée à :
- **Mme Céline GALLION**, secrétaire administrative ;
  - **Mme Rézina GOULAMHOUSSEN**, secrétaire administrative ;
  - **M. Franck PAIREAU**, secrétaire administratif.
- Article 6 Une annexe à la présente décision contient les spécimens de signature des agents mentionnés dans le présent arrêté.  
Ampliation de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de région et au directeur régional des finances publiques.
- Article 7 La décision DRDJSCS/DIRECTION/2017-018 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant subdélégation de signatures pour les affaires financières est abrogée.
- Article 8 Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

A Nantes, le 29 janvier 2018  
Le directeur régional et départemental



Thierry PERIDY





PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES OUEST**

Service Ingénierie Routière et Ouvrages d'Art  
Pôle Direction de Chantiers  
Référence : ARRETE NN011-7

*Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A11, l'A844, la RN844 et l'A82  
Communes de Nantes, d'Orvault et de Saint-Herblain*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° NN011-4 du 8 décembre 2017 relatif aux travaux de la phase 1 de l'aménagement du périphérique nord de Nantes entre les portes de Rennes et d'Orvault,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie – approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011,

**VU** l'avis favorable du concessionnaire Cofiroute en date du 16 janvier 2018,

**Considérant** que dans le cadre de la « Phase 2.1 – Travaux en Bande d'Arrêt d'Urgence » des travaux d'aménagement du Périphérique Nord de Nantes entre les Portes de Rennes et d'Orvault, il convient de réglementer la circulation sur l'A11, l'A844 et la N844 du point de repère 349+085 (A11) au point de repère 34+400 (N844) dans le sens de circulation Angers vers Noirmoutier, ainsi que sur l'A82 du point de repère 0+000 au point de repère 0+360 dans le sens Angers vers Vannes

**SUR** proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest,

## **Article 1 : Abrogation**

L'arrêté temporaire de circulation NN011-4 du 08 décembre 2017, relatif aux travaux de la Phase 1 des travaux d'aménagement du Périphérique Nord de Nantes entre les Portes de Rennes et d'Orvault, est abrogé à compter du 08 février 2018 à 6h00.

## **Article 2 : Mesures d'exploitation**

### ***Article 2.1– Du 08 février 2018 à 6h00 au 11 janvier 2019 à 6h00***

\* En Périphérique Extérieur, sur l'A11, l'A844 et la RN844 dans le sens Angers vers Noirmoutier:

- Interdiction de doubler pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes du point de repère 349+585 (A11) au point de repère 34+400 (N844),
- Limitation de la vitesse à 70 km/h entre les points de repère 37+000 (A844) et 34+400 (N844),
- Dévoisement des deux voies de circulation du point de repère 36+850 (A844) au point de repère 34+450 (N844),
- Réduction de la largeur des voies à 2,80m pour la voie de gauche et à 3,20m pour la voie de droite sur la section dévoyée du point de repère 36+850 (A844) au point de repère 34+450 (N844),
- Suppression de la Bande d'Arrêt d'Urgence entre les points de repère 36+450 (A844) et 34+450 (N844),
- Fin de prescription au point de repère 34+400.

\* Sur l'A82 dans le sens Angers - Vannes:

- Interdiction de doubler du point de repère 0+000 au point de repère 0+360,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h entre les points de repère 0+000 et 0+360,
- Neutralisation de la voie de droite du point de repère 0+000 au point de repère 0+300,
- Dévoisement de la voie de circulation du point de repère 0+000 au point de repère 0+300,
- Réduction de la largeur de la voie de circulation à 3,20m sur la section dévoyée du point de repère 0+000 au point de repère 0+300,
- Suppression de la Bande d'Arrêt d'Urgence entre les points de repère 0+000 et 0+300,
- Fin de prescription au point de repère 0+360.

### ***Article 2.2– Accès et sortie de chantier***

L'accès au chantier est exclusivement réservé aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux, de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'oeuvre, des contrôles de laboratoires ou d'hygiène et de sécurité ainsi qu'aux véhicules du gestionnaire de la voirie et aux véhicules de secours.

L'accès et la sortie de chantier seront réglementés comme suit du 08 février 2018 à 6h00 au 11 janvier 2019 à 6h00:

- L'accès de chantier se fera :
  - \* à partir de la voie de droite du Périphérique Extérieur de Nantes (A844),
  - \* occasionnellement, à partir de l'extrémité du chantier situé sur l'A82 dans le sens Angers vers Vannes.
- La sortie de chantier se fera à partir de la voie de droite de l'A82 dans le sens Angers vers Vannes,
- Les véhicules utilisant la sortie de chantier seront tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur l'A82.

### **Article 3 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié dans les communes de Nantes, d'Orvault et de Saint-Herblain et affiché aux extrémités du chantier.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

### **Article 4 : Signalisation temporaire :**

La signalisation routière temporaire matérialisant l'ensemble des prescriptions sera mise en place par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest, centre d'Entretien et d'exploitation de Nantes, district de Nantes.

### **Article 5 : Infraction à l'arrêté**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire Atlantique et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 06 FEV. 2018

**LA PRÉFÈTE**

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER